



Décision n° 24-DCC-290 du 20 décembre 2024
relative à la prise de contrôle conjoint des fonds de commerce de la
société Auchan Supermarché exploitant un supermarché à Hayange et
de la société Parea par la société Hayandis aux côtés de l'Association
des Centres Distributeurs E. Leclerc

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 décembre 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint des fonds de commerce de la société Auchan Supermarché exploitant un supermarché à Hayange et de la société Parea par la société Hayandis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc (« ACDLec »), formalisée par une promesse de cession du 25 novembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Hayandis du fonds de commerce de la société Auchan Supermarché exploitant un supermarché d'une surface de vente d'environ 2 225 m² à Hayange (57) ainsi que du fonds de commerce de station-service de la société Parea, situé à proximité du supermarché. Compte tenu du projet de contrat de parrainage transmis, l'ACDLec exercera une influence déterminante sur les fonds de commerce cibles et, à ce titre, détiendra un contrôle conjoint sur ces derniers, aux côtés de la société Hayandis.

L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-315 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence